

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ**

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ
Sous-direction coordination des services
et affaires juridiques
Bureau services déconcentrés et agences (SD4B)

Le ministre délégué à la santé

à

Mesdames et Messieurs les préfets de régions
Directions régionales des affaires sanitaires et
sociales
(pour information)

Mesdames et Messieurs les préfets de départements
Directions départementales des affaires sanitaires et
sociales
(pour exécution)

CIRCULAIRE N°DGS/SD4B/2002/134 du 4 mars 2002 relative à la publicité en faveur des entreprises et établissements pharmaceutiques.

Date d'application : immédiate

NOR : MESP0230090C (texte non paru au journal officiel)

Grille de classement : SP 2 23

Résumé : Déclaration des dons consentis à des personnes morales par des établissements et entreprises pharmaceutiques en vue d'encourager la recherche ou la formation des professionnels de la santé.

Mots-clés : Dons – Déclaration – Recherche – Formation – Professionnels de santé – Etablissements et entreprises pharmaceutiques.
--

Textes de référence : Article R. 5053-1 du code de la santé publique

Textes abrogés : Circulaire DGS N° 741 du 9 décembre 1996
--

Annexes :

Depuis le décret n° 96-531 du 14 juin 1996, et dans un esprit de déconcentration, l'article R. 5053-1 du code de la santé publique précise en ce qui concerne les établissements pharmaceutiques les éléments suivants :

"Les établissements et entreprises pharmaceutiques sont autorisés à faire à des personnes morales des dons destinés à encourager la recherche ou la formation des professionnels de santé, sous réserve de leur déclaration préalable au préfet de département du lieu où est situé le siège de l'organisme bénéficiaire et à condition que ces dons n'aient pas pour objet réel de procurer un avantage individuel à un membre ou à des membres d'une profession mentionnée aux articles L. 4113-6, L. 4311-28, L. 4321-20 ou L. 4343-1.

La déclaration prévue au présent article doit comporter les éléments suivants :

- la désignation du donateur ainsi que la nature de son activité et son adresse,
- la désignation du bénéficiaire ainsi que la nature de son activité et son adresse,
- la nature et le montant du don,
- l'objet du don.

Cet article précise un élément essentiel par rapport à la rédaction antérieure au 14 juin 1996 : les déclarations

de dons doivent être adressées au préfet de département du lieu où est situé le siège de l'organisme bénéficiaire et non au ministère chargé de la santé.

En effet, il était apparu souhaitable que la gestion de ces déclarations soit déconcentrée et confiée aux préfets de département (DDASS) pour rendre plus transparentes les relations entre les professionnels de santé et les entreprises.

Afin de suivre la bonne mise en place de la gestion déconcentrée des déclarations susvisées, une circulaire DGS n° 741 du 9 décembre 1996 avait demandé aux DDASS d'adresser à la fin de chaque année au ministère chargé de la santé un récapitulatif du montant total des dons par donateur et par bénéficiaire.

A ce jour, où le processus de gestion déconcentrée des déclarations est bien établi, cette remontée systématique d'information, en administration centrale, n'apparaît plus justifiée ni conforme à l'esprit de la déconcentration. La circulaire sus-mentionnée est donc abrogée.

Toutefois, les données relatives à la déclaration des dons consentis à des personnes morales par des établissements et entreprises pharmaceutiques, en vue d'encourager la recherche ou la formation des professionnels de santé, doivent pouvoir être mobilisables. En ce sens, les services déconcentrés devront mettre en place, localement, un système d'information afin de pouvoir répondre à toutes demandes spécifiques et/ou ponctuelles émanant du ministère chargé de la santé.

L'adjoint au directeur général
de la santé

Pascal PENAUD